



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N° 52-2021-10-00008 DU 1^{ER} OCTOBRE 2021

portant déclaration d'intérêt général et récépissé de déclaration relatif aux travaux de renaturation de l'Ource sur le site du carré rouge porté par l'EPAGE SEQUANA sur la commune de Villars-Santenoge

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le code de l'environnement,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (SDAGE Seine-Normandie en vigueur),

VU l'arrêté préfectoral n° 2342 du 10 septembre 1973 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole sur la commune de Villars-Santenoge,

VU le procès-verbal de récolement de réception des plans d'eau dressé par la DDA le 21 avril 1976,

VU le dossier de déclaration comportant une déclaration d'intérêt général au titre des articles L. 214-3 et L. 211-7 du code de l'environnement déposé le 6 septembre 2021 par l'EPAGE SEQUANA et concernant la renaturation de l'Ource sur le site du carré rouge sur la commune de Villars-Santenoge,

VU l'avis favorable émis par le Parc national de forêts le 13 septembre 2021,

VU l'avis favorable émis par l'Office français de la biodiversité le 23 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que le projet porté par l'EPAGE SEQUANA vise à remettre en l'état le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau en application de l'article L214-3-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les travaux constituent une régularisation administrative des deux plans d'eau autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2342 du 10 septembre 1973 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole dont le délai est arrivé à échéance le 10 septembre 2003,

CONSIDÉRANT que cette opération vise à retrouver un fonctionnement naturel du cours d'eau, ce qui va améliorer son état écologique et permettre d'atteindre l'objectif de bon état des eaux fixé par le SDAGE Seine Normandie,

CONSIDÉRANT qu'elle participe à la restauration des milieux aquatiques visée à l'article L211-7 du code de l'environnement et de ce fait elle présente un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé de déclaration à l'EPAGE SEQUANA afin de renaturer l'Ource sur la commune de Villars-Santenoge. Les travaux consistent à la suppression des deux plans d'eau autorisés par l'arrêté préfectoral n° 2342 du 10 septembre 1973 autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole et la remise en eau de 4 anciens méandres de l'Ource.

Article 2 : Rubrique de la nomenclature

Ces travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.3.5.0.	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (Déclaration). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Néant

Article 3 : Déclaration d'intérêt général

Ces travaux tels que définis dans le dossier de déclaration et sous les conditions ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Article 4 : Financement

Le montant des travaux est estimé à 87 778,40 € TTC. Le financement est pris en charge à 80 % par l'Agence de l'eau Seine Normandie et 20 % par l'EPTB SeineGrands Lacs.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Nature des travaux

Les travaux ont pour objectif de supprimer les deux plans d'eau et de remettre le site dans son état originel. Ils consistent en particulier aux opérations suivantes :

- Abattre la végétation sur les digues et arracher les saules arbustifs dans les queues des plans d'eau afin de rouvrir les milieux humides intéressants,
- Araser les digues existantes sur une longueur de 300 m. Les matériaux seront étalés le long de la parcelle sur une zone permettant de respecter les milieux remarquables identifiés sur le site,
- Retaluter les berges du cours d'eau afin de retrouver la zone d'expansion des crues naturelles. La hauteur des berges retravaillées devrait atteindre environ 50 cm,
- Suppression des deux digues placées perpendiculairement au cours d'eau,
- Terrasser les 4 anciens méandres afin de les reconnecter au lit de l'Ource. Son lit aura une largeur de 4 m et une profondeur de 50 cm. Une recharge sédimentaire sera réalisée à l'aide de matériaux issus du lit à combler,
- Comblent une partie du lit de l'Ource au droit des méandres à ouvrir. Ce comblement sera effectué avec les matériaux des digues,
- Comblent l'ancien canal d'alimentation des plans d'eau sur un linéaire de 40m. L'autre partie est conservée en raison de la présence d'agrion de mercure (espèce de libellule protégée).

Article 6 : Localisation des travaux

Les travaux nécessitent d'intervenir sur les parcelles privées suivantes :

Commune	Numéros de parcelle	Surface concernée (m ²)	Nature de l'occupation	Propriétaires
Villars-Santenoge	ZA n°19	700	Stockage et aménagement	Mme Solange Guenin
Villars-Santenoge	ZB n°28	140	Aménagement	Madame Annette Matuchet
Villars-Santenoge	ZH n°29	100	Aménagement	GFA du montroyer
Villars-Santenoge	ZH n°39	960	Accès	GFA du montroyer

L'occupation temporaire est ordonnée pour la réalisation des travaux de renaturation de l'Ource au niveau des deux plans d'eau du site dit du carré rouge.

L'accès sera réalisé à partir du chemin rural de la forge à Villars Montroyer puis en accédant par la parcelle ZH 39 puis ZA 19.

Article 7 : Occupation temporaire de terrain

L'EPAGE SEQUANA est autorisé à occuper temporairement les terrains privés indiqués à l'article 6 du présent arrêté ainsi que tout engin ou entreprise mandatée par celle-ci pour les besoins du chantier. Cette occupation devra se limiter à la stricte nécessité des travaux.

La durée probable de travaux est comprise entre le 1^{er} octobre 2021 jusqu'au 1^{er} novembre 2021.

Un plan est annexé au présent arrêté pour indiquer les parcelles concernées par l'occupation temporaire et les accès au chantier.

Article 8 : Prescriptions complémentaires

Une pêche de sauvegarde sera réalisée sur la partie du cours d'eau concernée par les travaux. Cette pêche sera exécutée par un organisme disposant d'une autorisation exceptionnelle de capture à des fins de sauvegarde.

Article 9 : Durée et validité

Les travaux devront être exécutés entre le 1^{er} août et le 15 novembre.

Ils devront être achevés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté. Passé ce délai, le récépissé de déclaration et la déclaration d'intérêt général cesseront de produire effet.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'Etat. Il sera également affiché à la mairie de Villars-Santenoge pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier réglementaire sera mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires ainsi qu'à la mairie de Villars-Santenoge.

Article 12 : Recours

En application de l'article L514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté,

2° Par l'EPAGE SEQUANA, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne et Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président du conseil d'administration du Parc national de forêts,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Fédération de Haute-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Monsieur le Maire de Villars-Santenoge.

Chaumont, le 01 OCT. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

Parcelles cadastrales concernées par le projet du "Carré Rouge" à Villars-Santenoge

